

## **VD\_OMNI GE.2015.0095 vom 12. Februar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0095](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0095)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0095 du 12 février 2016

IT: VD\_OMNI GE.2015.0095 del 12 febbraio 2016

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ Sàrl/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et | Le fait qu'un employé ait été annoncé à la commission paritaire, aux autorités de perception de l'impôt à la source et que ses salaires et son nom figurent dans la liste des salaires adressée à la caisse AVS à la fin de l'année ne peut pas compenser l'absence d'annonce à la caisse AVS au moment de l'entrée en fonction. Il suffit que l'on puisse reprocher à l'entreprise une seule infraction pour que les frais du contrôle puissent être mis entièrement à sa charge; peu importe la gravité de l'infraction commise. Confirmation du principe dans le cadre de la procédure de coordination selon l'art. 34 ROTC. Pour le reste, le tribunal confirme que le tarif d'un montant de 100 fr. par heure est conforme aux prescriptions légales. S'agissant du temps (3h30) consacré à la rédaction de courriers et d'un rapport de sept pages et demi, dont certaines sont générées automatiquement, qui comporte toute une série de photos et qui répète en partie des faits qui ont été consignés lors du contrôle proprement dit, le tribunal retranche 1h30 de cette rubrique. Admission partielle du recours et réforme de la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 92 de la Loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la CDAP connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la Loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SDE. b) Déposé en temps utile, selon les formes prévues par la Loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) La LTN institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (cf. art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (cf. art. 4 al. 1 LTN). La Loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (cf. art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le SDE est l'organe de contrôle cantonal compétent (cf. art. 72 al. 2 LEmp). L'organe de contrôle cantonal examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Il examine en particulier, en matière d'assurances sociales, si l'art. 136 al. 1 du règlement sur l'assurance vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS; L RS 831.10) qui impose à l'employeur d'annoncer à la caisse de compensation compétente tout nouvel employé engagé à son service durant le mois suivant l'entrée en fonction a été respecté. b) Selon l'art. 16 al. 1

LTN, les contrôles sont financés par les émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 de la Loi ont été constatées. L'ordonnance du Conseil fédéral du 6 septembre 2004 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN; RS 822 411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessaire pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (REmp; RSV 822.11.1) prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure. Le montant des frais ne varie pas en fonction du caractère intentionnel ou non des infractions commises, ni du type ou du nombre d'infractions aux prescriptions légales constatées, mais doit être calculé en fonction du temps qui a été effectivement consacré au contrôle et à son suivi administratif (cf. art. 7 al. 2 OTN et arrêts GE2010.0144 du 4 janvier 2011 consid. 2c, GE.2007.0148 du 28 septembre 2007 consid. 1c et les références citées), ceci en application notamment du principe de l'équivalence (pour une définition du principe de l'équivalence, cf. arrêt GE.2008.0012 du 17 septembre 2009). La jurisprudence a clairement précisé qu'il suffisait que l'on puisse reprocher au recourant une atteinte au sens de l'art.

## **E. 6**

LTN pour que les frais du contrôle puissent être mis à sa charge (arrêts GE.2014.0010 du 25 février 2015 consid. 5a, GE.2013.0148 du 7 janvier 2014 consid. 4a, GE.2013.0084 du 27 décembre 2013 consid. 1a et la référence). c) En l'espèce, la recourante expose n'avoir commis qu'une seule infraction, au surplus sans intention de frauder, dès lors qu'elle a déclaré son employé B. C. \_\_\_\_\_ à la commission paritaire le 29 août 2014, qu'il a été annoncé aux autorités de l'impôt à la source et que les salaires de cet employé et son nom figuraient dans la liste des salaires adressée à la caisse AVS de la FPV à la fin de l'année 2014. La recourante conteste dès lors la sanction qui la frappe. Il n'est pas contesté que B. C. \_\_\_\_\_ a commencé son activité pour le compte de la recourante au mois d'avril 2014 et qu'il poursuivait cette activité lors du contrôle du 10 février 2015. Aussi, conformément à l'art. 136 al. 1 RAVS, l'annonce de cet employé à la caisse de compensation compétente aurait dû intervenir au plus tard en mai 2014. Le fait que l'employé ait été annoncé à la commission paritaire le 29 août 2014, aux autorités de perception de l'impôt à la source et que ses salaires et son nom figurent dans la liste des salaires adressée à la caisse AVS à la fin de l'année 2014 ne peut pas compenser cette absence d'annonce à la caisse AVS. Comme cela a été exposé ci-dessus, il suffit que l'on puisse reprocher à l'entreprise une atteinte au sens de l'art. 6 LTN pour que les frais du contrôle puissent être mis à sa charge. Dans le cadre de la procédure de coordination selon l'art. 34 ROTC, le Tribunal cantonal a décidé de confirmer ce principe. Ceci se justifie plus particulièrement par le fait que, selon le texte clair de l'art. 7 al. 2 OTN, seule l'ampleur du contrôle est déterminante pour fixer le montant de l'émolument, à l'exclusion de tout autre critère relatif notamment à la gravité de l'infraction commise. Vu ce qui précède, c'est dès lors à juste titre que les frais de contrôle litigieux ont été mis à la charge de la recourante. d) Dans le recours, la recourante se plaint

également du fait que les frais seraient démesurés et injustifiés; en d'autres termes elle conteste le tarif horaire appliqué, et le décompte d'heures effectué par l'autorité intimée. Pour ce qui concerne le tarif horaire, l'autorité intimée a appliqué un tarif d'un montant de 100 fr. par heure, ce qui est conforme aux prescriptions légales. Quant au décompte figurant dans la décision attaquée, il fait état de 8h30 de travail. L'autorité intimée a compté 2 heures pour les déplacements, ce qui paraît assez élevé pour un chantier qui se situe à environ 10 km du centre ville par la route cantonale et environ 20 km par l'autoroute. Il faut toutefois tenir compte de la densité de circulation aux heures de pointe (le contrôle ayant eu lieu à 8h45 le matin), ce qui peut allonger la durée du trajet. Le temps de 1 heure consacré par l'autorité intimée au contrôle qu'elle a effectué sur place apparaît pour sa part raisonnable, de même que la durée de l'instruction (0h45) et des vérifications auprès des instances concernées (1h15). S'agissant du temps (3h30) consacré à la rédaction de courriers et d'un rapport de sept pages et demi, dont certaines sont générées automatiquement, qui comporte toute une série de photos et qui répète en partie des faits qui ont été consignés lors du contrôle proprement dit, il apparaît trop largement compté. Tout bien considéré, le tribunal estime qu'il convient de retrancher 1h30 de cette rubrique. A cet égard, il faut aussi souligner que ce rapport ne concerne que deux travailleurs, les deux autres travailleurs présents sur le chantier faisant l'objet d'un autre rapport. En définitive, le tribunal considère que 7 heures auraient suffi pour procéder aux contrôles et aux mesures qui en ont découlé.

3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le montant des frais mis à la charge de la recourante s'élève à 700 fr. (7h x 100 fr.). Vu l'issue du litige, la recourante aura à supporter des frais de justice quelque peu réduits, qu'il convient d'arrêter à 300 fr. L'arrêt est rendu sans allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.